



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

PROJET D'INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT A AMLAINVILLE (60110) SOCIETE PRD

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

I. PRÉSENTATION DU PROJET

Identité du demandeur

Raison sociale	PRD
Forme juridique	Société par Actions Simplifiées (S.A.S.)
Adresse du siège social	8 rue Lamennais, 75008 PARIS
Adresse des installations	ZAC les Vallées, 60110 Amblainville
Signataire de la demande	M. Jean-Michel Jédelé, directeur général adjoint
Interlocuteur du dossier	M. François Bonneville, directeur technique et achat
Téléphone / e-mail	01.40.17.94.91 / f.bonneville@prd-fr.com
Activité principale	Entrepôt logistique destiné à la location ou à la vente à des professionnels de la logistique ou de l'entreposage de produits de la grande distribution ou de la grande consommation.
RCS	PARIS B 409 958 162
Code NAF	5210B

La société PRD envisage la construction d'un entrepôt logistique destiné à la location ou à la vente à des professionnels de la logistique à des fins d'entreposage de produits de la grande distribution ou de la grande consommation.

Le bâtiment projeté sera composé de 9 cellules de stockage d'environ 5956 m² chacune et disposeront d'un système d'extinction automatique sprinkler. Les cellules n° 3, 4, 5 et 9 comporteront une mezzanine de 672 m². L'exploitant prévoit un stockage sur rack mais n'exclut pas un possible stockage en masse.

Des bureaux seront accolés aux cellules n° 4 et 5 et séparés de celles-ci par des murs, portes et plafonds coupe-feu 2h.

Le projet prévoit également une aire d'attente des poids lourds et un parking de véhicules légers.

Il sera également doté de bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie et de réserve d'eau pompier, ainsi que des bassins de récupération des eaux de pluie.

Le projet prévoit également un lieu de retrait des marchandises pour les particuliers classé Etablissement Recevant du Public (ERP) de catégorie 5 et accolé au nord de la cellule 1.

II . CADRE JURIDIQUE

Les activités de la société PRD relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement pour les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- 1510 : Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans un entrepôt couvert ;
- 1530 : Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés ;
- 1532 : Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse ;
- 2663 : Stockage de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines, adhésifs synthétiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères ;

À ce titre, et conformément à l'article R 122 -13 du code de l'environnement, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les activités relèvent également du régime de la déclaration pour les rubriques :

- 2910 : Installations de combustion (implantation de deux chaudières au gaz pour les besoins de chauffage de l'entrepôt).
- 2925 : Atelier de charge d'accumulateur (implantation de deux ateliers de charge de batterie).

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par la pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude des dangers ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Conformément à l'article R 122 -13 du code de l'environnement, cet avis est transmis à la société pétitionnaire.

III . SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

La construction est projetée dans la ZAC les Vallées située sur le territoire de la commune d'Amblainville, au niveau des parcelles cadastrales ZK 39 et ZL 136. Le lieu d'implantation répond aux critères de desserte de l'exploitation de la logistique de par sa proximité aux routes départementales 121 et 205 et à l'autoroute A16. L'accès au site se fera par l'avenue de Bruxelles créée spécialement pour la ZAC et dont l'accès se fait par la RD 205.

D'autres installations classées pour la protection de l'environnement sont présentes dans la ZAC les Vallées. Il s'agit des sociétés AGORA (silo), CELIO (entrepôt logistique) et REMONDIS (stockage, tri, transit de déchets).

Les premières habitations sont situées à plus d'un kilomètre à l'est du site. Il n'y a pas d'ERP recensés dans un rayon d'un kilomètre autour du site d'implantation.

Le premier site historique se situe à 1,2 km du site, il s'agit du Prieuré de la Trinité du Fay.

IV . ANALYSE DU CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL LIÉ AU PROJET

Un ru prend sa source à 400 m au nord du site qui rejoint le ru de Méru pour former l'Esches.

La première ZNIEFF de type I se situe à 2,8 km au sud du site, il s'agit du Marais d'Amblainville. Les ZNIEFF de type II ont été recensées à plus de 6 km du site (Butte de Rosne et Bois de la Tour du Lay). Le projet n'est pas situé dans une zone Natura 2000 (première zone à 10 km) ni dans une ZICO.

Les principaux enjeux qui découlent des intérêts environnementaux à préserver et des effets prévisibles du projet sont détaillés dans le chapitre suivant.

V. ANALYSE DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés par les installations, cette étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet.

Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. Elle est, en cela, conforme aux dispositions des articles R512-8 et R512-9 du Code de l'Environnement, lequel prévoit que *"l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des installations projetées et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1"*.

Le fonctionnement de l'établissement PRD :

- n'est pas à l'origine d'odeurs gênantes susceptibles d'incommoder le voisinage ;
- ne génère pas de vibrations ;
- génère des déchets dans des proportions modérées et traités dans des filières autorisées ;
- n'est pas consommateur d'eau.

Les enjeux écologiques sur le secteur peuvent être considérés comme assez faibles. En effet, l'implantation du site dans une zone industrielle permet d'affirmer que le contexte environnemental n'est pas sensible.

5-1 Jets aqueux

Le site est alimenté en eau potable par le réseau public. Cette eau potable sera utilisée pour les sanitaires ainsi que pour l'apport en eau de la chaufferie. La consommation d'eau potable annuelle est estimée à 2 970 m³.

Les eaux pluviales du site potentiellement souillées (parking, voiries) transitent par un déboureur/déshuileur avant rejet dans le réseau communal pour être ensuite traitées par la station d'épuration de Méru.

Les eaux usées domestiques sont évacuées dans le réseau communal et traitées par la station d'épuration de Méru.

Les eaux industrielles seront composées des eaux de lavages des sols et du matériel. Ces eaux seront rejetées avec les eaux usées domestiques.

L'ensemble des stockages de liquides dangereux disposent de rétentions visant à recueillir les liquides accidentellement répandus et limiter une pollution des eaux et des sols.

5-2 Rejets atmosphériques

La principale source d'émissions atmosphériques est constituée des rejets issus de la combustion du gaz naturel pour le fonctionnement de la chaudière. Il s'agit d'un combustible réputé propre et des contrôles réguliers des rejets atmosphériques seront réalisés par un prestataire agréé afin d'en vérifier la qualité.

5-3 Émission des bruits

Le volet sur l'impact sonore a été mené de manière proportionnée. Les résultats montrent que le bruit résiduel est largement en dessous des valeurs limites autorisées en limite de propriété. Des mesures de bruit seront réalisées suite à la mise en exploitation de l'entrepôt afin de vérifier la conformité des émergences de bruit au regard de la réglementation applicable.

Trafic routier

Le trafic engendré par l'activité du site est estimé à 200 rotations de véhicules lourds par jour en moyenne et à 200 rotations de véhicules légers par jour pour les arrivées/départs des employés.

Le trafic engendré entraînerait une augmentation faible du trafic sur les axes précités (<7 %) . L'augmentation de la proportion de poids lourds sur ces axes serait plus significatif (entre 20 et 50 % d'augmentation mais répartie sur 15 heures).

VI . DANGERS

L'étude des dangers met en évidence des scénarios accidentels susceptibles de générer des effets dangereux au-delà des limites de propriété du site. Ces scénarios sont :

- l'incendie des cellules de stockage et l'émission de fumées toxiques qui s'ensuivrait ;
- l'explosion d'un nuage de gaz naturel dans le local chaufferie et provoquant un effet de surpression.

S'agissant de l'incendie des cellules, les résultats des modélisations des flux thermiques et de dispersion des fumées conduisent à des effets graves et significatifs dépassant les limites de propriété de l'établissement :

- jusqu'à une distance de 35 mètres en direction des côtés Nord-Est et Sud-Ouest en ce qui concerne les flux thermiques
- et jusqu'à une distance de 65 mètres autour de l'entrepôt, à une hauteur de 30 mètres, en ce qui concerne les émissions de fumées consécutives à un incendie.

La gravité estimée est de niveau « sérieux ».

L'explosion du nuage de gaz produirait des effets bris de vitres (seuil de 20 mbar) jusqu'à une distance de 24,5 mètres des limites de propriété. La gravité est estimée est de niveau « modéré ».

L'examen de l'acceptabilité des risques ne fait pas apparaître, pour ces deux types de scénarios d'accident (incendie de cellule et explosion de chaufferie) de situations de danger jugées inacceptables.

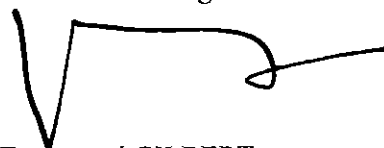
Les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie apparaissent suffisants au regard des risques.

VII . JUSTIFICATION DU PROJET ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Les éléments du dossier de demande d'autorisation présenté par la société PRD apparaissent suffisamment développés. Ils permettent d'apprécier les caractéristiques du projet et son impact sur l'environnement. L'examen du dossier a permis de démontrer que le projet n'aura pas d'impact sur la faune et la flore. Les mesures de suppression de réduction et de compensation proposées seront repris, en cas d'autorisation, dans le projet d'arrêté.

Amiens, le 6 mai 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
pour les Affaires Régionales



Emmanuel GILBERT